

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES SOCIETES D'ETAT

*Arrêté interministériel N° 009/MISE/MEPT du 17-7-90 portant création d'un comité de liquidation de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT)*

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,  
Le ministre de l'Équipement et des Postes  
et Télécommunications,

*Vu l'ordonnance n° 90-04 du 21 mars 1990 portant dissolution de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) et notamment en son article 3 ;*

*Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,*

**ARRESENT**

Article premier — Il est créé un comité dénommé comité de liquidation de la société autonome des télécommunications internationales du Togo.

Art. 2 — Le comité de liquidation est chargé :  
— de déterminer le patrimoine de la SATELIT ;  
— de prendre contact avec la société France-CABLE et RADIO et de fixer avec elle les bases de son indemnisation ;

— de faire prendre les dispositions pour le transfert du patrimoine de SATELIT à l'office des postes et télécommunications du Togo (OPTT) après l'indemnisation de la société FRANCE-CABLE et RADIO et après déduction des frais de liquidation ;  
— d'accomplir les diligences nécessaires à la clôture de la liquidation.

Art. 3. — Le comité est tenu de rendre compte des opérations au ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et au ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Art. 4 — Le comité de liquidation est composé de :  
MM. — Sikpa Y. Atsuvi — représentant le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, président

— Amedodji Koffi — représentant le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

Mme Adjogbovie Nadou — représentant le ministre de l'économie et des finances.

Le comité pourra faire appel à toute personne dont il jugera la compétence nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juillet 1990

Le ministre de l'industrie et  
des sociétés d'Etat,

**Gbondjidè Koffi DJONDO**

Le ministre de l'équipement  
et des postes et  
télécommunications,

**Souleymane GADO**

**DIVERS**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite, de veuve  
et d'orphelin**

Arrêté n° 501/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante seize (524276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbolossou Kodjo, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbolossou Kodjo, pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang), ci-après désignés :

Komi, né le 16 février 1963

Affi, née le 26 juin 1964

Kafui, née le 29 juillet 1966

Akossiwa, née le 19 octobre 1969

Akouvi, née le 9 juin 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille huit cent cinquante six (104 856) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Agbolossou Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 7e rang) ci-après désignés :

Kodjovi, né le 12 septembre 1977

Koffi, né le 10 mars 1989.

Arrêté n° 502/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de un million deux cent soixante mille cent cinquante six (1 260 156) francs pour compter du 1er janvier 1989 et de un million trois cent vingt trois mille cent soixante huit (1 323 168) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aithnard Kokou Mathèm Eli, inspecteur de jeunesse et sports de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2650), admis à la retraite.

M. Aithnard Kokou Mathèm Eli pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kafui, né le 26 septembre 1971

Sélom, né le 23 février 1974

Nétché, né le 4 juillet 1978.

Arrêté n° 503/MEF/CR du 18-6-90 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de un million treize mille cinq cent quatre vingt seize (1 013 596) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fantognon Hungla Koku Fumi, ingénieur de classe exceptionnelle du corps du personnel